



Services Techniques
N/REF : MA/10/04/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Pierrick BROUSSE – SDEL LIMOUSN-CITEOS BRIVE - en date du 27 mars 2026, à effet de procéder à la réalisation de travaux de réseaux souterrains ou branchements EDF nécessitant la réalisation de tranchées, avenue des Carmes,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Entreprise SDEL est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 13 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera interrompue par ½ chaussée et réglementée par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Le balisage de la tranchée devra être particulièrement soigné. La tranchée devra être sécurisé le soir à l'aide de plaques couvrantes.

ARTICLE 4 : L'intégrité de l'ouvrage d'art du ruisseau des Carmes (passant sous la route avenue des Carmes), et sa dalle de couverture doivent être préservées.

ARTICLE 5 : Vu la présence d'une base de vie Forain, avec présence de poids lourd sur le parking de la cité administrative, une attention très particulière sera portée pour la sécurisation du chantier, toutes les dispositions devront être mise en place pour ne pas obstruer la circulation des camions sur le parking. Les tranchées seront systématiquement refermées lorsque l'entreprise n'est pas sur les lieux.

ARTICLE 6 : Le stationnement sur les 14 places de parking situées sur la partie Nord du parking de la Cité Administrative, ainsi que sur les 5 places de long du trottoir avenue des Carmes sera interdit *au droit du chantier (voir plan en annexe)*.

ARTICLE 7 : Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur et sous sa responsabilité pour informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.
Une pré signalisation invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face devra être mise en place par le demandeur sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 : La signalisation et le barriérage afférents à cet arrêté sont à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. L'accès aux immeubles riverains devra être maintenu.
L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

ARTICLE 9 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour que ce chantier ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.
La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 35-35 bis, allées Victor Hugo – BP 118 - 46103 FIGEAC Cedex.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 10 AVR. 2026
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Fabien CALMETTES

Copie :

Service à la Population
PM – Gendarmerie - SDIS
Gd Figeac, GRDF,
Réseau bus, Pascale BELAYGUE
Pierrick.brousse@sdel-mc.fr



